

000329

ARRETE N°2026 \_\_\_\_\_/MEF/SG/DGTCP/DELF  
portant règles applicables aux opérations de recettes  
exécutées par les collecteurs ambulants et les  
préposés au recouvrement

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vsa DMEF ne 00478

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Révolution du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- Vu le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remanement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2025-1545/PF/PRIM du 01 décembre 2025 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2026-0348/PF/PRIM/MEF du 27 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le Décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le Décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le Décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat et ses modificatifs ;
- Vu le Décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe les règles applicables aux opérations de recettes exécutées par les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement. —

**ARTICLE 2 :** Les collecteurs ambulants sont des personnes dûment habilitées à collecter des recettes au profit des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de l'Etat. Ils sont des auxiliaires itinérants chargés de la collecte sur le terrain des droits, taxes, redevances et autres contributions non fiscales chaque fois que ce recouvrement ne peut être normalement assuré par le comptable public habilité. —

Les préposés au recouvrement sont des agents de l'ordre administratif dûment habilités à collecter des recettes au profit de l'Etat et des autres organismes publics. —

Sont assimilés aux préposés au recouvrement, les agents de guichet chargés de façon permanente d'encaisser les recettes des organismes auprès desquels ils sont nommés. —

Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de l'Etat sont rémunérés sur la base de remises ne pouvant excéder 20% des sommes collectées conformément à la décision de l'organe délibérant de l'organisme concerné. —

**ARTICLE 3 :** Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement sont nommés :  
- par arrêté du Ministre chargé des finances pour l'Etat ; —  
- par décision de l'ordonnateur du budget concerné pour les autres organismes publics. —

**ARTICLE 4 :** Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement ne tiennent pas une comptabilité. —

**ARTICLE 5 :** Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement collectent les recettes contre la délivrance d'une quittance physique ou informatisée conformément à la réglementation en vigueur ou de titres à valeur faciale. —

Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement reversent quotidiennement les recettes collectées auprès de leur comptable de rattachement en contrepartie d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur. —

Le quittancier physique utilisé par le collecteur ambulant et le préposé au recouvrement est arrêté à chaque reversement et lors des vérifications. —

**ARTICLE 6 :** Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement s'approvisionnent en titres à valeur faciale et en quittanciers physiques auprès de leur comptable de rattachement. /

**ARTICLE 7 :** Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement sont soumis à certaines obligations des comptables spéciaux du Trésor, notamment : /

- la garde et la conservation des fonds, valeurs et quittanciers qui leur sont remis ; /
- le reversement quotidien des ressources collectées auprès du comptable de rattachement ; /
- la remise des quittances ou des titres tenant lieu à la partie versante. /

**ARTICLE 8 :** Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds qu'ils recouvrent et des valeurs qu'ils détiennent, du maniement des fonds et valeurs et de la conservation des pièces justificatives. /

Cette responsabilité s'étend à toutes les opérations, depuis la date de leur nomination jusqu'à la fin de leur fonction. /

**ARTICLE 9 :** Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement et du reversement auprès du comptable de rattachement des recettes dont ils ont la charge. /

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles prévues pour le régisseur de recettes conformément à la réglementation, notamment : /

- la légalité de la recette ; /
- l'exactitude du calcul de liquidation. /

**ARTICLE 10 :** La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un collecteur ambulant ou d'un préposé au recouvrement est engagée dans les situations suivantes : /

- un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ; /
- une recette n'a pas été recouvrée du fait du collecteur ambulant ou du préposé au recouvrement ;
- par la faute du collecteur ambulant ou du préposé au recouvrement, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers. /

**ARTICLE 11 :** Le comptable de rattachement de chaque collecteur ambulant et de chaque préposé au recouvrement est responsable des contrôles qui lui incombent dans l'exercice de sa fonction conformément à la réglementation. /

**ARTICLE 12 :** La responsabilité des collecteurs ambulants et des préposés au recouvrement est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle des régisseurs conformément à la réglementation. /

**ARTICLE 13 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso. /



OUAGADOUGOU, le 29 JUIL. 2026

  
**Aboubakar NACANABO**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon